

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

FEU D'ARTIFICE
ESPACE PARISOT

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

229/2024

Feuillet 1/3

Vu l'article L 2212-2 et L 2213-4 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête de la société SAS IMAGINE, Monsieur Jean-Pierre CHASTEL,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 7 décembre 2024 de 8h00 à 22h00, l'espace PARISOT sera interdit au stationnement. Il sera également interdit au public. Les accès à l'espace PARISOT seront fermés. Des barrières et de la rubalise seront mises en place pour la mise en sécurité et l'installation du feu d'artifice, et, afin de se conformer à la distance de sécurité réglementaire, dans le but d'assurer la mise en sécurité du public lors du tir du feu d'artifice, qui s'effectuera sur le terrain du city parc.

ARTICLE 2 : Dans le but de renforcer la sécurité des personnes lors du feu d'artifice, le stationnement sera interdit sur l'avenue Clothilde PARISOT ainsi qu'une partie du boulevard Saint MICHEL à partir du samedi 7 décembre 2024 à 8h00 jusqu'au samedi 7 décembre 2024 à 22h00. La circulation sera interdite sur l'avenue Clothilde PARISOT ainsi qu'une partie du boulevard Saint MICHEL le samedi 7 décembre 2024 de 18h00 à 22h00 et des blocs béton anti-bélier seront installés par les services techniques municipaux afin de neutraliser la sortie de la place de la mairie sur l'avenue Clothilde PARISOT.

ARTICLE 3 : la société SAS IMAGINE, représentée par Monsieur Jean-Pierre CHASTEL, est autorisée à tirer un feu d'artifice le samedi 7 décembre 2024 à partir de 19h00 dans la zone prévue par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre CHASTEL, SAS IMAGINE, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 5 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 6 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 7 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 8 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 10 : Les déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre CHASTEL, SAS IMAGINE, dès le tir terminé.

ARTICLE 11 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de Protection Civile.

ARTICLE 12 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Commandant du centre d'intervention des sapeurs pompiers de Noves,
- Les agents de la Police Municipale,
- Monsieur BLARQUEZ Frédéric,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
- Monsieur le Directeur de l'aéroport d'Avignon,
- Monsieur Jean-Pierre CHASTEL, société SAS IMAGINE

Fait à CABANNES, le 22 Octobre 2024

Le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.